

Von: Info GSI, AIS Sozialhilfe
Gesendet: Donnerstag, 8. September 2022 16:15
Betreff: Circulaire 10/2022: Exécution de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) : informations complémentaires et guide pratique
Anlagen: Mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord ou ordonnées par les autorités vue d'ensemble.pdf

Mesdames, Messieurs,

Les répercussions de la LPEP et ses modalités d'exécution font l'objet de discussions régulières entre l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), l'Office des mineurs (OM), les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et des représentantes et représentants du terrain.

Vous trouverez ci-après des précisions sur les dernières décisions prises à ce sujet. Par ailleurs, pour faciliter l'exécution de la LPEP, nous mettons à la disposition des services sociaux du canton de Berne un guide pratique synthétisant les informations les plus importantes concernant les mesures de protection de l'enfant, qu'elles soient décidées d'un commun accord ou ordonnées par les autorités. Le document de 2021 *Prise en charge des frais accessoires des prestations de type résidentiel régies par la LPEP : guide pratique pour l'évaluation du besoin* n'est plus valable.

Enfin, nous vous communiquons à titre de préavis les dates des séances d'information et d'échange prévues entre OM, OIAS et commanditaires de prestations (services sociaux et APEA).

1. Responsabilité de la gestion des cas

Les compétences diffèrent selon la base légale.

Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

C'est le service social du domicile civil qui est compétent pour gérer d'éventuelles mesures de protection de l'enfant (curatelles, mise en œuvre des mesures ordonnées, etc.).

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

La compétence se fonde sur le domicile d'assistance au sens de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS).

LPEP

La LPEP ne définit pas de compétences, mais régit l'accès aux prestations et leur financement (les enfants qui ont leur domicile civil dans le canton de Berne ont en principe droit à un préfinancement par ce dernier).

Généralement, le domicile civil et le domicile d'assistance sont identiques. Peut faire exception la situation d'enfants placés durablement hors du milieu familial. Il convient alors de définir quel service social assume la responsabilité de la mesure de protection en vertu de la LPEP. Si un placement extrafamilial durable est soit payé par l'aide matérielle soit ordonné par une autorité, les compétences sont clairement fixées par les bases légales ci-dessus. Dans le premier cas, c'est le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS qui doit financer la mesure de protection de l'enfant. Dans le second cas, le placement doit être organisé par le service social du domicile civil dans le cadre de son mandat.

Placements extrafamiliaux durables décidés d'un commun accord selon la LPEP

Dans une telle situation, la responsabilité est assumée par le service social du domicile d'assistance au sens de la LAS (examen du besoin, dépôt de la demande, détermination de la participation aux coûts et conclusion d'une convention en la matière, validation des factures, etc.). Si un recours à l'aide sociale s'impose (modification de la situation financière, règlement des frais accessoires non garanti, etc.), cette option permet d'éviter que trois autorités soient impliquées (cas de figure possible, selon la répartition des tâches, dans les services sociaux non polyvalents). En effet, seules deux peuvent se faire rétribuer (un forfait selon la LASoc et un forfait selon l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes, OCInd).

Régime intercantonal

Lorsque plusieurs cantons sont concernés, la législation fédérale prime les bases légales cantonales. S'il s'agit d'un placement dans une institution reconnue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), la compétence et le financement dépendent du domicile civil actuel selon l'article 25 du Code civil suisse (CC). Dans tous les autres cas, c'est le domicile d'assistance au sens de la LAS qui est déterminant.

La question se pose en ces termes :

1. S'agit-il d'un placement selon la CIIS ?
2. Si oui, le financement suit la procédure prévue par la CIIS.
3. Si non, il est régi par la LASoc.

Exemples

- Un enfant placé durablement et d'un commun accord dans le canton d'Argovie voit son domicile civil passer du canton de Zurich à celui de Berne suite au déménagement de ses parents. Son domicile d'assistance demeure inchangé (ZH) en raison de la durabilité du placement. Le service social de la commune zurichoise compétent pour l'enfant vérifie s'il s'agit d'un placement dans une institution CIIS. Dans l'affirmative, cette dernière dépose une demande de prise en charge des frais à l'Office de liaison CIIS bernois via le canton dans lequel elle a son siège. Dans la négative, le service social assure le financement par l'aide sociale. Malgré un domicile civil dans le canton de Berne, il n'y a aucun préfinancement selon la LPEP.
- Un enfant placé durablement et d'un commun accord dans le canton de Soleure voit son domicile civil passer du canton de Berne à celui de Soleure suite au déménagement de ses parents. Conformément à l'article 7, alinéa 3, lettre c LAS, le domicile d'assistance reste dans le canton de Berne, en raison de la durabilité du placement. Le service social de la commune bernoise compétent pour l'enfant vérifie s'il s'agit d'un placement selon la CIIS. Tel n'est pas le cas, puisque le lieu du placement et le domicile civil se trouvent dans le même canton. C'est donc l'aide sociale bernoise qui assure le financement.

2. Frais accessoires : financement et recouvrement

Comme mentionné dans les circulaires précédentes, les frais accessoires n'entrent pas dans les coûts des mesures et ne font donc en principe pas l'objet d'un préfinancement. Ce sont au premier chef les personnes ayant une obligation d'entretien qui en répondent. Lorsque les parents vivent ensemble ou qu'il n'existe pas de convention d'entretien, les deux parents sont considérés comme personnes ayant une obligation d'entretien pour ce qui est de la prise en charge des frais accessoires. Si l'un des parents bénéficie de contributions d'entretien pour enfant, c'est cette personne qui répond des frais accessoires.

Séjour en institution

Si les parents ne s'acquittent pas des frais accessoires ou qu'une prise en charge directe de leur part pose des problèmes méthodologiques, le service social peut préfinancer ces frais

(indépendamment du dénuement), sur la base d'une convention avec le(s) parent(s). Il doit alors soit procéder à l'encaissement des montants en question auprès des personnes ayant une obligation d'entretien, soit se voir céder les contributions d'entretien.

Séjour en famille d'accueil

Les frais accessoires doivent, en règle générale, être financés directement par le service social, car les familles d'accueil ne disposent ni d'un service administratif ni d'un cadre institutionnel.

Pour assurer le financement des frais accessoires, la prétention aux contributions d'entretien et aux allocations familiales (de même qu'aux autres prestations subsidiaires) passe aux services sociaux. Un éventuel excédent revient aux bénéficiaires des contributions d'entretien. Idéalement, le service social le leur verse mensuellement (en particulier lorsque le montant est important). Si ce n'est pas possible (frais accessoires irréguliers tels que frais de santé ou de transport, p. ex.), le service social peut leur virer des acomptes réguliers, en procédant à un décompte périodique des frais effectifs. Pour les mesures ordonnées par les autorités, les APEA recommandent d'imputer le montant résiduel directement à la participation aux coûts à encaisser par le service social.

Nouveau : si aucun accord ne peut être conclu avec le(s) parent(s) concernant le financement des frais accessoires et que leur paiement n'est donc pas garanti, les mandataires demandent à l'APEA une extension des tâches de curatelle (ou l'institution d'une curatelle) pour garantir ce financement, comme le permet l'article 308, alinéa 2 CC. La ou le mandataire peut ainsi légitimement déposer une demande d'aide sociale pour l'enfant, aide sociale qui est alors versée conformément aux bases légales en vigueur (y compris concernant la subrogation et la subsidiarité).

3. Primauté de l'obligation de fournir les prestations

Parfois, plusieurs régimes de participation aux coûts coexistent (selon la LPEA, la LASoc et la LPEP). En principe, c'est la contribution parentale selon la législation sur l'aide sociale qui prime.

Exemples

- Une nouvelle mesure de protection de l'enfant est financée par l'aide sociale alors que l'OM encaisse déjà une participation aux coûts selon la LPEP. La contribution parentale est alors calculée de la manière usuelle. Le montant obtenu est à communiquer à l'OM, qui adapte la participation aux coûts. La contribution parentale est encaissée par le service social, la participation aux coûts par l'OM.
- Le service social encaisse une participation aux coûts dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant ordonnée par l'autorité. Dans le cadre de la gestion du cas, il finance en sus une mesure de protection de l'enfant ou des frais accessoires via l'aide sociale. Il calcule la contribution parentale et communique les dépenses et les recettes à l'APEA lors du décompte annuel. Les frais accessoires ne peuvent pas être compensés avec la participation aux coûts. L'accord préalable de l'APEA est requis pour des frais – accessoires ou liés à des prestations circonstanciées – supplémentaires à financer sur le montant journalier des prestations complémentaires (135 francs).
- Le service social encaisse une participation aux coûts dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant ordonnée par l'autorité. Dans le cadre de la gestion du cas, il demande une prestation librement consentie selon la LPEP. La participation aux coûts est encaissée pour la prestation occasionnant les coûts les plus élevés (p. ex. un placement résidentiel, plus cher qu'une prestation ambulatoire librement consentie). Le service social informe l'OM de l'autorité procédant à l'encaissement (APEA ou service social).

La procédure devant être définie cas par cas, nous recommandons de prendre contact avec les services compétents (OIAS, OM ou APEA).

4. Partenaires régionaux

Les personnes relevant des partenaires régionaux sont soumises à des dispositions spécifiques. Les mesures de protection de l'enfant requises décidées d'un commun accord doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et de financement par le partenaire régional à la division Asile de l'OIAS. Les mesures ordonnées par les autorités sont préfinancées par l'APEA.

5. Nouveau calcul de la participation aux coûts

La convention avec les personnes ayant une obligation d'entretien prévoit la remise annuelle de la dernière décision de taxation, faute de quoi les services sociaux peuvent demander les données directement aux autorités fiscales. La participation aux coûts donne uniquement lieu à un nouveau calcul si le revenu déterminant se modifie de plus de dix pour cent (art. 38 de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, OPEP).

6. Séances d'information et d'échange

L'OM organisera en novembre des rencontres avec les commanditaires de prestations (services sociaux et APEA) et l'OIAS sur les thèmes suivants : catalogue de prestations de la LPEP, préfinancement des prestations de la LPEP, poursuite du placement après la majorité et logement avec prestations de soins et d'assistance.

Quatre rencontres, encore à confirmer, sont prévues, en principe sur place (de 9 h à 11 h 45) :

- **Jeudi 3 novembre à Berne**
Berne et Mittelland (DE)
- **Mardi 8 novembre à Thoun**
Thoun et Oberland (DE)
- **Jeudi 17 novembre** (lieu à fixer)
Emmental et Haute-Argovie (DE)
- **Mardi 22 novembre** (lieu à fixer)
Jura bernois, Bienne et Seeland (FR/DE)

En cas de questions, n'hésitez pas à vous adresser au service compétent.

Concernant la mise en œuvre de la LPEP, veuillez vous adresser à l'OM : vorfinanzierung-kja@be.ch ou 031 633 76 33.

En vous remerciant vivement de votre collaboration, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne

Office de l'intégration et de l'action sociale, Division Aide sociale

Rathausgasse 1, 3000 Berne 8

[+41 31 633 78 76](tel:+41316337876), www.be.ch/gsi

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte APEA

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Office des mineurs

Hallerstrasse 5, Case postale 2592, 3001 Berne

[+41 31 633 76 33](tel:+41316337633), www.kja.dij.be.ch